

Le 6 mars 2026

DECISION N° 3

* * * * *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-10°,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

Considérant que des illuminations de Noël à poser sur candélabres ne sont plus employées par la collectivité et peuvent être mises en vente,

DECIDE

Article 1 : de céder les illuminations de Noël suivantes : illuminations en forme de ¼ de cercle, dimension 1m * 1m, 6 exemplaires, illuminations en forme de ¼ d'ellipse, dimension 2m * 80 cm avec étoiles en décor, dimension 2 m * 80cm, 6 exemplaires, illuminations en forme avec étoiles en décor, dimension 2m * 80 cm, 6 exemplaires, illuminations en forme ajourée avec cercle dimension 2 m * 80 cm, 3 exemplaires, illuminations traversée de rue, dimension 5m * 1.5 m, 4 exemplaires, illumination en forme de lampe, dimension 3.5m de haut, 11 exemplaires, au prix net de 50,00 €, à monsieur Julien Coudrin domicilié 1 Bramboux à Guehenno (56420).

Article 2 : la recette sera imputée à l'article 7788 du budget communal, « autres produits exceptionnels » .

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le maire,

Joël LE BOLLU



Publiée au recueil des décisions le :
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »